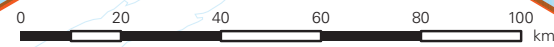


Légende

- Ville ou collectivité
- Route principale
- +— Voie ferrée principale
- ▭ Limite de la zone
- ▭ Lac principal
- ▭ Parc provincial



SAISONS DE PÊCHE ET LIMITES DE POSSESSION : ZONE 6

ESPÈCES	DATES D'OUVERTURE	LIMITES ET RESTRICTIONS	ESPÈCES	DATES D'OUVERTURE	LIMITES ET RESTRICTIONS
Doré jaune et doré noir, toutes combinaisons	1 ^{er} janv. au 14 avril, et 3 ^e samedi de mai jusqu'au 31 déc.	S - 4; un seul dépassant 46 cm (18,1 po) C - 2; un seul dépassant 46 cm (18,1 po)	Omble de fontaine*	4 ^e samedi d'avril jusqu'à la fête du Travail	S - 5; un seul dépassant 30 cm (11,8 po) C - 2; un seul dépassant 30 cm (11,8 po)
Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche, toutes combinaisons	Pêche ouverte toute l'année	S - 2; ne doit pas dépasser 35 cm (13,8 po), entre le 1 ^{er} janv. et le 30 juin, et du 1 ^{er} au 31 déc. S - 4; aucune limite de taille, entre le 1 ^{er} juillet et le 30 nov. C - 1; ne doit pas dépasser 35 cm (13,8 po), entre le 1 ^{er} janv. et le 30 juin, et du 1 ^{er} au 31 déc. C - 2; aucune limite de taille, entre le 1 ^{er} juillet et le 30 nov.	Truite brune*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
Grand brochet	Pêche ouverte toute l'année	S - 4; aucun entre 70 et 90 cm (27,6 et 35,4 po), un seul dépassant 90 cm (35,4 po) C - 2; aucun entre 70 et 90 cm (27,6 et 35,4 po), un seul dépassant 90 cm (35,4 po)	Truite moulac*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
Maskinongé	3 ^e samedi de juin au 15 déc.	S - 1; doit dépasser 91 cm (36 po) C - 0	Saumon du Pacifique*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
Perchaude	Pêche ouverte toute l'année	S - 50 C - 25	Saumon atlantique*	Pêche ouverte toute l'année	S - 1 C - 0
Marigane	Pêche ouverte toute l'année	S - 15 C - 10	Grand corégone	Pêche ouverte toute l'année	S - 12 C - 6
Malachigan	Pêche ouverte toute l'année	S - 50 C - 25	Esturgeon de lac (esturgeon jaune)	1 ^{er} janv. au 30 avril, et 1 ^{er} juillet au 31 déc.	S - 0 C - 0
			Barbue de rivière	Pêche ouverte toute l'année	S - 12 C - 6

*Ces espèces font l'objet de limites globales. Voir page 7 pour plus d'information.

AUTRE RÈGLEMENT TOUCHANT LA ZONE 6

Les non-résidents qui font du camping sur les terres de la Couronne doivent respecter les limites du permis de pêche écologique.

POSSIBILITÉS SUPPLÉMENTAIRES DE PÊCHE : ZONE 6

Omble de fontaine - pêche ouverte toute l'année, pas de limite de taille

Lac Adrian - canton d'Adrian
Lac Aldina - canton d'Aldina
Lac Annette (48° 26' 06" N. et 89° 39' 49" O.)
Lac Bateman (48° 13' N. et 89° 45' O.) - canton de Conmee
Lac Bell - canton de Devon
Lac Birch (48° 10' N. et 90° 07' O.) - canton de Hardwick
Lac Black - canton de Pearson
Lac Blake's (48° 58' N. et 88° 28' O.) - canton de Hele
Lac Caribou - canton de McTavish
Lac Caro (49° 06' N. et 88° 58' O.)
Lac Cavern (48° 49' N. et 88° 39' O.) - canton de Dorion
Lac Chub - canton de Scoble
Lac Clegge (48° 45' N. et 88° 44' O.)
Lac Deer - canton de Booth
Lac Devon (48° 09' N. et 89° 51' O.) - canton de Devon
Lac Devonline (48° 09' N. et 89° 51' O.) - canton de Devon
Lac Downy (48° 14' N. et 89° 52' O.)
Lac Driftstone (48° 58' N. et 88° 30' O.) - canton de Hele
Lac Duchess (48° 53' N. et 88° 35' O.) - canton de Stirling
Lac East Pennock (48° 22' N. et 89° 56' O.) - canton d'Aldina

Lac Echo (48° 20' N. et 89° 54' O.) - canton de Marks
Lac Elbow (48° 10' N. et 90° 16' O.)
Lac Fall (48° 47' 84" N. et 88° 37' 99" O.)
Lac Five Minute (48° 45' N. et 88° 10' O.)
Lac Float (48° 20' N. et 89° 53' O.)
Lac Forrest (48° 08' N. et 90° 15' O.)
Lac Furcate (48° 47' N. et 88° 46' O.) - canton de Dorion
Lac Goddard (49° 42' N. et 87° 43' O.) - canton de Walter
Lac Gold (48° 30' N. et 89° 45' O.) - canton de Conmee
Lac Golding (48° 36' N. et 89° 14' O.) - canton de Gorham
Lac Grande (48° 49' 09" N. et 88° 40' 52" O.)
Lac Han's (49° 02,5' N. et 88° 36' O.) - canton de McMaster
Lacs Hartington nos 1, 2 et 3 (48° 09' N. et 89° 57' O.)
Lac Head (48° 17' N. et 90° 10' O.) - canton de Jean
Lac Hindick (48° 45' N. et 88° 43' O.) - canton de Dorion
Lac Inwood (49° 01' N. et 90° 27' O.) - canton d'Inwood
Lac Jeff (48° 43' N. et 88° 40' O.) - canton de McTavish
Lac Joan (48° 06' N. et 89° 43' O.) - canton de Devon
Lac n° 82E (48° 14' N. et 89° 55' O.) - canton de Strange
Lac Lauries n° 1 (48° 15' N. et 90° 16' O.),

Lacs Lauries n° 3 et 4 (48° 14' N. et 90° 16' O.)
Lacs Lismore n° 1 et 2 (48° 09' N. et 89° 57' O.) - canton Lismore
Petit lac Addie (48° 09' N. et 90° 25' O.)
Petit lac Hawkeye (48° 41' N. et 89° 27' O.) - canton de Fowler
Petit lac Head (48° 16' N. et 90° 08' O.) - canton de Jean
Lac Liver (48° 36' N. et 88° 56' O.)
Lac Lizard (48° 14' N. et 89° 52' O.)
Lac Loch Muich (48° 36' N. et 89° 52' O.) - canton de Haines
Lac Lofquist (49° 02' N. et 90° 18' O.) - cantons de Booth, Nipigon
Lac Long - canton de Dorion
Lac Lorne's (49° 04' N. et 88° 36' O.) - canton de Cockeram
Lac Lower Moonshine (48° 52' N. et 88° 36' O.) - canton de Stirling
Lac Malborne (49° 11' N. et 88° 25' O.) - canton de Purdom
Lac Male (49° 13' N. et 88° 22' O.) - canton de Purdom
Lac Marble (48° 29' 31" N. et 89° 45' 21" O.)
Lac Matson (48° 06' N. et 89° 42' O.) - canton de Pardee
Lac McKecknie (48° 07' N. et 90° 15' O.)
Lac Melvin (48° 42' N. et 88° 43' O.) - canton de McTavish

POSSIBILITÉS SUPPLÉMENTAIRES DE PÊCHE : ZONE 6

Omble de fontaine, pêche ouverte toute l'année, pas de limite de taille

Lac Middle Moonshine (49° 52' N. et 88° 36' O.) - canton de Stirling
Lac Moonshine (48° 53' N. et 88° 36' O.) - canton de Stirling
Lac Morrison (48° 11' N. et 89° 53' O.) - canton de Fraleigh
Lac Mutt (48° 43' N. et 88° 40' O.) - canton de McTavish
Lac No Good (49° 03' N. et 88° 21' O.) - canton de Booth
Lac Paradise (48° 41' N. et 88° 49' O.)
Lac Peridotite (48° 29' N. et 89° 47' O.)
Lac Peter's (48° 58' N. et 88° 28' O.) - canton de Hele
Lac Pocket - canton de Glen
Lac Ranger (48° 23' N. et 89° 52' O.) - canton de Marks
Lac Rock (48° 11' N. et 90° 06' O.) - canton de Hardwick
Lac Roll (autrefois lac 19) (48° 38' N. et 88° 56' O.)
Lac Sand Nord (48° 15' N. et 90° 14' O.)
Lac Scott n° 1 (48° 11' N. et 90° 19' O.)

Lac Scott n° 2 (48° 10' N. et 90° 18' O.)
Lac Shale (48° 54' N. et 88° 43' O.)
Lac Shoepac (49° 01' N. et 88° 23' O.) - canton de Nipigon
Lac Sitch (49° 39' N. et 90° 39' O.) - canton d'Ames
Lac South Castle (48° 11' N. et 90° 04' O.) - canton de Hardwick
Lac South Fallingsnow Est (48° 08' 21" N. et 89° 47' 46" O.)
Lac South Fallingsnow Ouest (48° 08' 33" N. et 89° 48' 00" O.)
Lac Stillwater (49° 02' N. et 88° 24' O.) - canton de Nipigon
Lac Sunset (48° 12' N. et 89° 56' O.) - canton de Lismore
Lac Sunset (48° 44' N. et 88° 40' O.) - canton de Dorion
Lac Tear Drop (48° 47' N. et 90° 22' O.) - canton de Haines
Lac Ten Minute (48° 22' N. et 89° 52' O.) - canton de Marks
Lac Thompson - canton de Stirling
Lac Thompson (48° 18' N. et 89° 35' O.) - canton de Scoble
Lac Thunder (48° 29' N. et 89° 46' O.)

Lac Tuesday (48° 44' 15" N. et 89° 05' 16" O.)
Lac Twin Mountain (48° 10' 47" N. et 89° 49' 33" O.)
Lac sans nom n° 9 (49° 58' N. et 88° 29' O.) - canton de Hele
Lac sans nom n° 19 (49° 02' N. et 88° 27' O.) - canton de Hele
Lac sans nom n° 20 (49° 01' N. et 88° 29' O.) - canton de Hele
Lac sans nom n° 21 (49° 00' N. et 88° 28' O.) - canton de Hele
Lac sans nom n° 22 (48° 58' N. et 88° 32' O.) - canton de Hele
Lac sans nom n° 34 (49° 02' N. et 88° 25' O.) - canton de Nipigon
Lac sans nom n° 39 (48° 56' N. et 88° 25' O.) - canton de Nipigon
Lac Wasp (48° 13' N. et 90° 12' O.)
Lac Arrow Ouest (48° 08' N. et 90° 26' O.)
Lac Greenhue Ouest (48° 42' 08" N. et 89° 27' 02" O.)
Lac MacDonald Ouest (48° 50' N. et 88° 39' O.) - canton de Dorion
Lac Amanda (49° 29' 01" N. et 89° 34' 06" O.)

Truite arc-en-ciel - pêche ouverte toute l'année, S - 5, C - 2

Lac Badger (49° 29' 56" N. et 89° 31' 39" O.)
Lac Dayle (49° 24' 52" N. et 89° 41' 47" O.)

Lac Jinx A (48° 13' 46" N. et 89° 53' 00" O.) - canton de Lybster
Lac 81E. (48° 13' 50" N. et 89° 54' 19" O.) - canton de Strange

Lac Pothole (48° 13' 55" N. et 89° 53' 47" O.)

Touladi - pêche ouverte toute l'année, aucune limite de taille

Lac Keemle (49° 17' N., 88° 07' O.) - canton non org.

Lac Pasha (49° 42' N., 87° 43' O.) - canton de Walters

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 6

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS	PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Tous les tributaires du lac Supérieur se trouvant dans la zone 6 et décrits ci-dessous : 1. Rivière Current, en aval du barrage du lac Boulevard (48° 27' N. et 89° 11' O.); 2. Ruisseau Coldwater, en aval du chemin Ouimet Canyon (48° 45' N. et 88° 36' O.); 3. Ruisseau Spring, en aval de la station piscicole Dorion (48° 50' N. et 88° 36' O.); 4. Rivière Wolf, en aval des dernières chutes (48° 50,58' N. et 88° 34,87' O.); 5. Rivière Black Sturgeon, en aval du barrage (48° 55' N. et 88° 23' O.); 6. Rivière Nipigon sur toute sa longueur, y compris les lacs Jessie, Polly et Helen; 7. Depuis la rivière Pigeon jusqu'à la rivière Nipigon, tous les tributaires en aval des routes 61 et 11/17, y compris Sibley et la péninsule de Black Bay et toutes les îles, mais excluant celles répertoriées dans les points 1 et 5 ci-dessus.	Omble de fontaine S - 1 et C - 0 dépassant 56 cm (22 po).	Rivière Arrow	Il est interdit de posséder ou d'utiliser du poisson vivant comme appât. Seuls les hameçons sans barbes sont permis. Truite brune - pêche ouverte du 4 ^e sam. d'avril au 30 sept. Truite brune S - 0 et C - 0.
Lac Argon, Grand Trunk Pacific, bloc 2.	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.	Lac Black Sturgeon (49° 21' N. et 88° 52' O.)	Touladi - pêche fermée toute l'année.
Rivière Arrow, entre le barrage du lac Arrow (canton de Hardwick) et la ligne entre les cantons de Robbins et de Hartington.	Seules les mouches artificielles sont permises.	Rivière Black Sturgeon, en aval du premier groupe de rapides (48° 52' 30" N. et 88° 20' 20" O.) jusqu'au lac Supérieur.	Doré jaune - pêche fermée toute l'année.
Rivière Arrow, entre la ligne entre les cantons de Robbins et de Hartington, et sa confluence avec la rivière Pigeon, dans le canton de Devon.	Seuls les appâts artificiels sont permis (aucun appât organique).	Lac Cushing	Doré jaune dépassant 33 cm (13 po), un seul dépassant 46 cm (18,1 po). Grand brochet - pêche ouverte du 1 ^{er} janv. au 14 avril et du 2 ^e sam. en mai au 31 déc.
		Lac Gessie - canton de Goodfellow	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
		Rivière Granite et lac Saganaga, chutes Saganaga.	Réserve de poissons - aucune pêche du 1 ^{er} avril au 31 mai.
		Ruisseau Greenwater - depuis le barrage du ruisseau Greenwater jusqu'à la première île du lac Upper Shebandowan.	Réserve de poissons - aucune pêche du 1 ^{er} avril au 31 mai.
		Lac Grouse (48° 32' N. et 90° 33' O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendr avant le 4 ^e sam. de mai, et du 1 ^{er} oct. au 31 déc.
		Lac Henderson - Grand Trunk Pacific, bloc 2	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
		Lac Ice - canton de Goodfellow	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 6

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS	PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Lac Jessie	Ombre de fontaine S - 1 et C - 0 dépassant 56 cm (22 po).	Lac Nipigon et tous les tributaires en aval des premières chutes, rapides, barrages ou lacs répertoriés sur une carte de série provinciale ou le cours d'eau tout entier s'il n'y a pas de premiers rapides, chutes, barrages ou lacs répertoriés sur une carte de série provinciale; comprend aussi :	Seuls les appâts artificiels sont permis pour la pêche à travers la glace (aucun appât organique) . Un seul hameçon sans barbes est permis. Il est interdit de posséder ou d'utiliser un enfloir, un dispositif de capture ou une boîte de retenue de poissons vivants sauf si la boîte fait partie d'une embarcation ou y est attachée. Doré jaune et doré noir - pêche ouverte entre le 1 ^{er} janv. et le 14 avril, et du 10 juin au 31 déc. Grand brochet - pêche ouverte entre le 1 ^{er} janv. et le 14 avril, et du 3 ^e sam. de mai au 31 déc. Ombre de fontaine S - 1 et C - 0, doit dépasser 56 cm (22 po). Touladi, pêche ouverte du 1 ^{er} mars au 30 sept. Touladi, un seul dépassant 70 cm (27,6 po). Il est interdit d'avoir en sa possession des ombles de fontaine ou des touladis vivants.
Rivière Kashabowie - depuis le barrage du lac Kashabowie jusqu'à l'île du lac Upper Shebandowan.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 31 mai.	1. Les eaux sur les îles du lac Nipigon, y compris les lacs Forgan, Bonner, Little Bonner et Jackpot (lac Madeline); 2. La rivière Gull, en aval du pont de la route 527; 3. Rivière Kabitotikwia, en aval du pont de la route 527; 4. Rivière Poshkokagan, en aval et incluant les rapides (49° 25' 39" N. et 89° 05' 12" O.) situés à 13 km (8,1 mi) en amont du pont du chemin Black Sturgeon; 5. Rivière Wabinosh, en aval du lac Wabinosh; 6. Rivière Little Jackfish, en aval des premiers rapides en amont du pont du chemin Pikitigushi (inclusive-ment).	
Lac des Mille Lacs	Doré jaune dépassant 33 cm (13 po), dont un seul dépassant 46 cm (18,1 po). Grand brochet, pêche ouverte entre le 1 ^{er} janv. et le 14 avril, et du 2 ^e sam. de mai au 31 déc.	Petit lac Gunflint	Réserve de poissons - aucune pêche du 1 ^{er} avril au 31 mai.
Lac Helen	Doré jaune et doré noir - pêche fermée toute l'année. Ombre de fontaine S - 1 et C - 0, doit dépasser 56 cm (22 po).		
Lac Nipigon - baie Ombabika (50° 15' N. et 88° 15' O.) et baie Wabinosh (50° 02' N. et 88° 50' O.) et les tributaires des baies jusqu'à la première barrière, y compris la rivière Little Jackfish, en aval des premiers rapides et les incluant, en amont du pont du chemin Pikitigushi et de la rivière Wabinosh en aval du lac Wabinosh.	Doré jaune et doré noir S - 2 et C - 2, un seul dépassant 46 cm (18,1 po).		
Lac Nipigon (baie West), les eaux qui s'étendent au nord et à l'ouest de la pointe nord de l'île Boles.	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.		

ZONE 6

Les agents de protection de la nature recherchent les pêcheurs qui possèdent des appâts illégaux



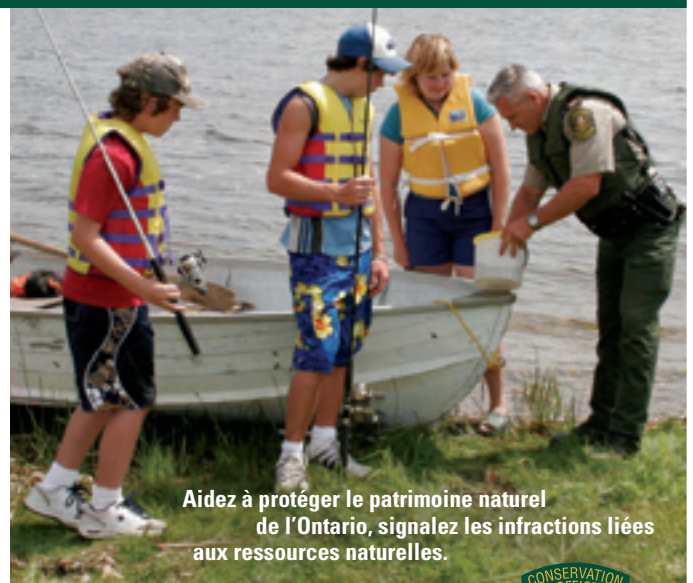
Chaque année, les agents de protection de la nature trouvent des pêcheurs à la ligne en possession d'appâts illégaux. En Ontario, il est interdit de posséder ou d'utiliser comme appât des espèces envahissantes, comme le gobie et la grémille.

La propagation croissante des espèces envahissantes constitue une menace grave pour tous les aspects de la pêche sportive, notamment l'économie, l'écologie au niveau local et la dissémination de maladies aux animaux sauvages qui pourraient avoir des effets sur la santé de la population.

Les pêcheurs à la ligne doivent se renseigner pour savoir quels appâts sont autorisés. Ce résumé donne une liste des appâts autorisés.

Cette année, les agents de protection de la nature de l'Ontario surveilleront de près les appâts utilisés par les pêcheurs pour s'assurer qu'aucune espèce envahissante n'est utilisée qui pourrait menacer les ressources naturelles de pêche.

Pour obtenir plus de renseignements sur les espèces envahissantes, se rendre à www.invadingspecies.com.



Aidez à protéger le patrimoine naturel de l'Ontario, signalez les infractions liées aux ressources naturelles.



Photos : Doug Hamilton

1-877-TIPS-MNR (847-7667)

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 6

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS	PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Petit lac North	Réserve de poissons - aucune pêche du 1 ^{er} avril au 31 mai.	Lac Polly	Doré jaune et doré noir - pêche fermée toute l'année. Omble de fontaine - pêche ouverte entre le 4 ^e sam. d'avril jusqu'à la fête du Travail.
Petite rivière Savanne (48° 57' N. et 90° 15' O.), depuis l'emprise de la voie ferrée du CP jusqu'à l'emprise de la voie ferrée du CN.	Réserve de poissons - aucune pêche du 1 ^{er} avril au 31 mai.	Lac Savanne - Grand Trunk Pacific, bloc 2	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Petite rivière Savanne (48° 57' N. et 90° 15' O.)	Le doré jaune doit dépasser 33 cm (13 po), un seul dépassant 46 cm (18,1 po).	Rivière Savanne (48° 56' N. et 90° 17' O.) - depuis le ruisseau One Mile jusqu'au ruisseau Dexter.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 31 mai.
Rivière Maligne et baie Curran (lac Saganaga)	Réserve de poissons - aucune pêche du 1 ^{er} avril au 31 mai.	Rivière Savanne (48° 56' N. et 90° 17' O.)	Doré jaune, doit dépasser 33 cm (13 po), un seul dépassant 46 cm (18,1 po).
Rivière McIntyre, depuis la passerelle du barrage sur la propriété de l'université de la ville de Thunder Bay.	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.	Ruisseau et baie Sawmill au lac Upper Shebandowan.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 31 mai.
Rivière McIntyre	Truite arc-en-ciel, doit dépasser 69 cm (27,1 po).	Lac Shebandowan (48° 20' N. et 90° 20' O.)	Touladi - pêche fermée toute l'année.
Rivière Muskrat, depuis le lac Muskrat jusqu'en aval du lac Black Sturgeon.	Touladi - pêche fermée toute l'année.	Rivière Spruce - depuis le petit lac Sturge en aval jusqu'au lac Black Sturgeon.	Touladi - pêche fermée toute l'année.
Rivière Neebing	Truite arc-en-ciel, doit dépasser 69 cm (27,1 po).	Lac Squeers (48° 31' N. et 90° 33 O.)	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Rivière Nipigon - (Backpool) en aval du barrage Alexander, à l'est d'une ligne tracée vers le sud depuis la glissoire du barrage Alexander jusqu'à la pointe la plus au nord du point terrestre sur la rive est de la rivière Nipigon.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendr avant le 4 ^e sam. de mai, et du 1 ^{er} oct. au 31 déc.	Rivière et baie Swamp du lac Lower Shebandowan - cantons de Conacher et Hagey	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 31 mai.
Rivière Nipigon, entre le barrage des chutes Alexander et la baie Nipigon.	Doré jaune et doré noir - pêche fermée toute l'année.	Lac Watershed (48° 32' N. et 90° 32' O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendr avant le 4 ^e sam. de mai, et entre le 1 ^{er} oct. et le 31 déc.
Rivière Nipigon (bassin Gapen's) (49° 01' N. et 88° 15' O.), la partie de la rivière Nipigon qui s'étend à l'est d'une ligne tracée au nord depuis la butée (rive est) des ponts de la route 11/17 jusqu'à la pointe ouest d'un point terrestre sur la rive est du débit sortant du lac Helen.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendr avant le 4 ^e sam. de mai, et du jeudi après la fête du Travail jusqu'au 31 déc.	Rivière Weikwabinonaw - entre les lacs Marks et Weikwabinonaw	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 31 mai.
Rivière Nipigon (Parmacheene) (49° 05' N. et 88° 19' O.) depuis le bord, en aval, des butées du pont du CN Parmacheene, puis en amont sur environ 400 m (1 312 pi) jusqu'aux premiers défilés.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendr avant 4 ^e sam. de mai, et du mardi après la fête du Travail jusqu'au 31 déc.	Rivière Weikwabinonaw - depuis le lac Marks en amont jusqu'au chemin du lac Weikwabinonaw.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 31 mai.
Rivière Pine, près du lac Gunflint.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 31 mai.	Rivière Weikwabinonaw - depuis la baie Trafalgar au lac Northern Light, en continuant en amont jusqu'à sa confluence avec le ruisseau Nelson, y compris le lac sans nom connu localement sous le nom de lac Lily.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 31 mai.
		Lac Whitefish (48° 13' N. et 90° 00' O.)	Perchaude S - 50 par jour, limite de possession : 100 Perchaude C - 25.

Un message des agents de protection de la nature de l'Ontario

Il faut savoir quelle est la quantité maximale de poissons que l'on peut pêcher chaque jour à un endroit donné. On ne peut attraper que le nombre de poissons qu'on est **soi-même autorisé** de pêcher en un jour, même si d'autres personnes nous accompagnent, et on ne peut exclure les poissons déjà consommés ou que l'on compte consommer le jour même.

1-877-847-7667

